

## **Bibliothèque Municipale de Pont-Hébert** **règlement intérieur**

Article 1 : La bibliothèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population. Elle est dotée d'un espace multimédia.

Article 2 : L'accès de la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous.

Article 3 : La consultation des documents, le prêt à domicile et le portage de livres à domicile sont gratuits.

Article 4 : La responsable et les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Article 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an.

Article 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans, doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents. La bibliothèque n'est pas responsable des enfants non accompagnés.

Article 7 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel, sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 8 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents ne peuvent être consultés que sur place : ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 9 : L'utilisateur peut emprunter 3 livres et 1 revue à la fois pour une durée de 4 semaines. Il ne peut emprunter qu'une seule nouveauté pour une période de 3 semaines.

Article 10 : En cas de retard dans la restitution des livres et documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspension du droit au prêt...).

Article 11 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un livre ou d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 12 : Chaque usager doit prendre soin des livres et des documents empruntés. Cependant, si un livre ou un document a besoin d'être réparé, l'emprunteur devra s'abstenir de le faire : les personnes qui assurent le fonctionnement de la bibliothèque ont la technique et le matériel adéquat pour y parvenir.

Article 13 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de manger et de boire (sauf en cas d'animation organisée par le responsable). Il est formellement interdit de crier, de courir, de se déplacer en roller, de faire entrer un animal dans la bibliothèque.

Article 14 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 15 : La responsable et les bénévoles de la bibliothèque sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Fait à Pont-Hébert le 09/03/2020

Le Maire,

  
Lucien BOËM

